



**ARRETE MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture  
091-219106614-20260116-ARR\_2026\_27-AI  
Date de télétransmission : 16/01/2026  
Date de réception préfecture : 16/01/2026

**N°ARR 2026-27**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES**

Le Maire de la Commune de Villebon-sur-Yvette,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-6°,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L3213-1 et L3213-2,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et suivants,

Vu la délibération n°2021-10-070 du 14 octobre 2021 portant élection du maire,

Vu le certificat médical établi à 14h00 le 16 janvier 2026 par le docteur [REDACTED], joint au présent arrêté, attestant que le comportement de [REDACTED], révèle des troubles mentaux manifestes présentant un danger grave et imminent pour elle-même et la sûreté des personnes nécessitant des soins en milieu spécialisé,

Considérant que [REDACTED] et [REDACTED] domiciliée à la Résidence pour Personnes Agées de la commune de Villebon-sur-Yvette (91140), 2 rue Joachim du Bellay, présente les troubles suivants :

- Hyperactivité avec discours incohérent ;
- Attitude agressive et volume de voix très élevée ;
- Soliloques suggérant la présence d'hallucinations auditives ;
- Refus de soins malgré le diagnostic de trouble de bipolarité ;
- Interruption volontaire du traitement depuis un mois dans le cadre du trouble bipolaire ;
- Troubles du comportement avec attitudes inadaptées ;
- Instabilité émotionnelle marquée.

Considérant que [REDACTED] est suivie pour un trouble bipolaire et qu'elle a interrompu son traitement médicamenteux depuis environ un mois à la suite d'une consultation aux urgences, en raison d'effets indésirables qu'elle déclarait ne plus pouvoir supporter,

Considérant que depuis cet arrêt de traitement, le personnel non médicalisé de la résidence pour personnes âgées constate une dégradation progressive et préoccupante de son état clinique, caractérisée par une désorganisation comportementale croissante et des sollicitations répétées,

Considérant que dans la nuit du 15 janvier 2026, à 22h20, [REDACTED] a contacté les agents de sécurité indiquant ne plus disposer de cigarettes ni de matériel de peinture et que l'intervention a mis en évidence :

- Une attitude agressive avec un ton de voix élevé et inapproprié ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



ARRETE MUNICIPAL  
N°ARR 2026-27

- Des sollicitations répétées auprès d'un voisin ;
- Le déplacement d'une voisine alertée par le bruit ;
- Des propos tenus à voix haute en l'absence d'interlocuteur ;
- Des déplacements de meubles dans son logement ;
- Un volume sonore élevé perceptible dans les couloirs ;
- Des déclarations faisant état de bruits et de voix entendus.

Considérant qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur [REDACTED], joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que [REDACTED], présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour elle-même et la sûreté des personnes,

Considérant que [REDACTED], souffre de troubles manifestes constituant un danger imminent pour elle-même et la sûreté des personnes et l'ordre public,

Considérant que ces circonstances nécessitent de prendre en urgence des mesures provisoires,

ARRETE

**Article 1 :** Est ordonnée l'admission à titre provisoire de [REDACTED] au groupe hospitalier Nord Essonne – Site d'ORSAY, 4 Place du Général Leclerc, 91400 Orsay,

**Article 2 :** [REDACTED], sera transportée d'urgence au groupe hospitalier Nord Essonne – Site d'ORSAY, 4 Place du Général Leclerc (91400), où elle sera maintenue jusqu'à ce qu'intervienne la décision de la Préfète de l'Essonne, où à défaut de décision, jusqu'au terme d'une durée de 48 heures.

**Article 3 :** Le présent arrêté, sera dans les 24h au plus tard, adressé à Madame la Préfète de l'Essonne.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à [REDACTED], faisant l'objet de cette demande d'admission en soins psychiatriques, provisoire et d'urgence par écrit ou en cas d'impossibilité d'écrit, par lecture directe à l'intéressé en présence de deux témoins [REDACTED], Directrice des solidarités de la commune de Villebon-sur-Yvette et [REDACTED], Responsable de la résidence pour personnes âgées de la commune de Villebon-sur-Yvette.

**Article 5 :** La régularité et le bien-fondé de la présente décision peuvent être contestés devant le Tribunal Judiciaire d'Evry.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°ARR 2026-27**

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis pour information et pour exécution à :

- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Chef de la Police municipale,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau,
- Monsieur le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 16 janvier 2026

**Le Maire**



**VICTOR DA SILVA**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.